

ARRÊTÉ

RELATIF A L'ORGANISATION D'OPÉRATIONS PARTICULIÈRES DE RÉGULATION DE SANGLIERS

**La Préfète du LOT,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.427-6 et R.427-4 ;
- VU L'arrêté ministériel du 01 août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destructions d'animaux nuisibles et à la reprise d'animaux vivants dans un but de repeuplement ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 modifié, relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;
- VU le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2026-12 du 09 février 2026, portant délégation de signature à M. Pierre-Antoine MORAND directeur départemental des territoires du Lot ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2026-26 du 11 février 2026, portant subdélégation de signature de M. Pierre-Antoine MORAND, directeur départemental des territoires du Lot à certains agents placés sous son autorité ;
- VU la demande d'opération particulière de régulation, formulée le 03 avril 2026 par M. Cyril COUSINOU, président de l'association de chasse du Chaffol, sise commune de Cressensac-Sarrazac, concomitamment aux dommages causés par certains spécimens de l'espèce sanglier sur un parcellaire de semis se situant au lieu-fit le Chaffol-Bas, sur la commune de Cressensac-Sarrazac 46600 ;
- VU l'information formulée à la fédération départementale des chasseurs du Lot ;

CONSIDÉRANT les dégâts de sangliers avérés sur les parcelles en production de semis d'orge, îlots : AH 016, AH 020, AH 022, AH 0163, AB 298, AB 0159 d'une surface de 1 ha, sur les semis de prairies, îlots : 298 AB 010, 298 AB 016, AH 094, AH 095, AH 096, AH 097 d'une surface de 1,5 ha et sur les semis de ray-grass, îlots : AH 0107, AE 051, AE 045, AE 047, AE 015, AE 019, AE 010, AE 011 d'une surface de 0,8 ha, sur la commune de Cressensac lieu-dit Chaffol-Bas ;

CONSIDÉRANT l'atteinte portée à la production agricole et aux enjeux économiques inhérents ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Temps et territoire

Des opérations de destruction de sangliers sont ordonnées sur le territoire de la commune de Cressensac-Sarrazac. Les opérations de destructions seront ordonnées sur ou aux abords des semis des parcelles victimes de dégâts conformément à la demande susvisée.

Ces opérations auront lieu sous la responsabilité du demandeur bénéficiaire de l'arrêté pendant la période du **mardi 07 avril 2026 au dimanche 31 mai 2026 inclus**.

ARTICLE 2 : Les procédés

- tir à l'approche et à l'affût (poste fixe, mirador) ;
- tir en battue (à titre exceptionnel) ;

Pour le tir à l'approche et à l'affût :

Le sanglier ne peut être tiré qu'à balle ou avec un arc de chasse. L'arme devra être équipée d'un système d'optique de visée à grossissement ou bien le tireur devra disposer d'une paire de jumelles.

Le tir à l'approche et à l'affût ne peut se réaliser que sur les semis des îlots ou parcelles agricoles en production visés à l'article 1 et au maximum 100 mètres autour de ces derniers.

L'intervention ne peut avoir lieu que de jour. Cela s'entend d'une heure avant le lever du soleil du chef-lieu du département jusqu'à une heure après son coucher.

Pour l'opération en battue, sur et aux abords des semis :

Elle ne peut se pratiquer qu'à titre exceptionnel dans le cadre des prescriptions d'organisation usuelles inscrites au schéma départemental de gestion cynégétique 2025/2031.

L'action de chasse en battue ne peut avoir lieu que de jour en commençant au plus tôt une heure avant le lever du soleil du chef-lieu du département et en s'achevant **au plus tard à 10H00 du matin.**

ARTICLE 3 : Les participants et leurs rôles

Pour les opérations de tir à l'approche, à l'affût, le bénéficiaire de l'arrêté est autorisé à s'adjoindre pour ces destructions **4 tireurs**, dont les noms figurent sur la demande susvisée et annexée en copie à la présente autorisation.

Par territoire et par sortie le nombre maximum ne devra pas dépasser **4 tireurs** en présentiel.

Pour les opérations de régulation en battue, possibles à titre exceptionnel, le bénéficiaire de l'arrêté est autorisé à s'adjoindre de tout chasseur détenteur du permis de chasser et d'une assurance en cours. Il conviendra avec le détenteur du droit de chasse des modalités de l'organisation de la battue qui devra être conduite suivant les principes de sécurité du schéma départemental de gestion cynégétique SDGC (carnet de battue...)

ARTICLE 4 : Informations des autorités locales

Pour les opérations de tir, le bénéficiaire de l'arrêté doit faire connaître au préalable au groupement de la gendarmerie du Lot (**05.65.23.55.00**) ou à la direction départementale de la police nationale (**05.65.23.17.17**) et au maire de la commune concernée :

la date, l'heure et le lieu du début de l'intervention.

ARTICLE 5 : Documents

Chaque participant à une opération ordonnée par le présent arrêté, doit être porteur :

- du permis de chasser visé et validé pour la campagne cynégétique en cours,
- d'une attestation d'assurance contre les accidents de chasse valide pour l'année en cours souscrite dans les conditions prévues par l'article L.423-16 du code de l'environnement,
- d'une copie de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : Usage des armes

Tous les tirs sont obligatoirement fichants et ne sont effectués que sur un spécimen de l'espèce sanglier parfaitement identifié.

Tout déplacement ou positionnement avec une arme à feu approvisionnée ou chargée sur les voies goudronnées ouvertes à la circulation publique est interdite. Cette interdiction s'applique également pour la traversée de ces voies.

L'usage d'une arme est interdit dans les lieux suivants :

- voies et chemins ouverts par le droit et l'usage à la circulation publique, motorisée ou non motorisée ;
- enceintes des gares, aéroports, aérodromes, cimetières, sur les voies ferrées, autoroutes et emprises ;
- enclos et dépendances des chemins de fer, gares routières et usines ;
- parcs publics, stades, équipement sportifs et parcs récréatifs ;
- campings et résidence de tourisme.

Le tir, à portée d'arme et en direction des lieux suivants est interdit:

- habitations (y compris caravanes et habitats légers) et jardins et cours attenants, campings et résidences de tourisme ;
- constructions à vocation industrielles, commerciales, agricoles ou publiques ;
- voies et chemins ouverts par le droit ou par l'usage à la circulation publique, motorisée ou non motorisée ;
- enceintes des gares, aéroports, aérodromes, cimetières, voies ferrées, autoroutes et emprises ;
- parcs publics, stades, équipements sportifs et parcs récréatifs.

Dans un véhicule en déplacement , les armes doivent être déchargées et placées sous housse.

ARTICLE 7 : Destination des sangliers prélevés

Le bénéficiaire de l'autorisation peut remettre, selon son appréciation, les sangliers prélevés au détenteur du droit de chasse ou en disposer dans le respect éthique de la venaison. Ces derniers seront préalablement informés du risque de trichine lié à la consommation de viande de sanglier. À défaut, les cadavres doivent être évacués contre reçu par une société d'équarrissage.

La commercialisation de la venaison est strictement interdite.

Le délégant ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

ARTICLE 8 : Compte rendu

Un compte-rendu sera obligatoirement adressé **avant le 15 juin** de la période de destruction à la direction départementale des territoires du Lot par voie postale ou par courrier électronique à l'adresse suivante :

thierry.bastide@lot.gouv.fr

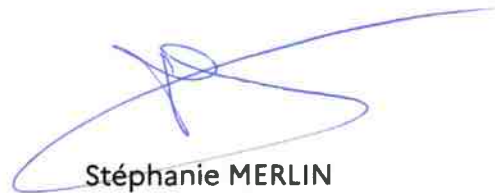
ARTICLE 9 : Mesures d'exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Lot ;
- la sous-préfète de Gourdon ;
- le directeur départemental des territoires ;

- le commandant du groupement de gendarmerie du Lot
- le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'association départementale des lieutenants de l'oveterie, au lieutenant de l'oveterie de la circonscription concernée et au maire de la commune de Cressensac-Sarrazac.

Cahors, le 07 avril 2026

Pour la Préfète du Lot et par délégation
La Cheffe du service eau, forêt, environnement



Stéphanie MERLIN

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors cedex dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique, Aménagement du Territoire, Transports, Ville et Logement – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57), soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr/>

DEMANDE D'AUTORISATION D'OPÉRATION PARTICULIÈRE DE DESTRUCTION DE SANGLIERS SUR SEMIS DU 01 AVRIL 2026 AU 31 MAI 2026

seules les demandes parfaitement lisibles et complètes seront recevables

L'opération particulière est une mesure de destruction administrative qui autorise pour un territoire et une période donnée, des particuliers à conduire des opérations de destruction d'animaux sauvages pour limiter les dégâts avérés.

Référence réglementaire : article L427-6 du Code de l'Environnement et décret n°2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier.

ÉCRIRE LISIBLEMENT EN MAJUSCULES

Je soussigné(e), (nom-prénom) COUSINOU CYRIL

Adresse 1 Rue Ludovic Boarezat

Code postal / commune 19260 VARETZ

téléphone, (fixe /portable) 06-71-99-37-21

mail @ francois.cousinou@sf.fr

Agissant en qualité de (cocher la case correspondante) :

- Exploitant agricole
- Président de l'ACCA de _____
- Président de la Structure de Chasse du Chaffop de CRESSENSAC

Sollicite l'autorisation de pouvoir détruire les sangliers à l'origine des dégâts précisés ci-dessous, dans le cadre d'une chasse particulière :

Commune(s) CRESSENSAC Lieu(x)-dit(s) autour du Chaffop Bas

Culture semis	Parcelles semis concernées par les dégâts (ou îlots culturaux)	Surface semis détruite en are ou ha	Préjudice estimé en €
orge	AH 00-16 / AH 00-20 / AH 00-22 / AH 0-13	0,3 ha	} 3500 € (repens et perte de récolte)
Prairie	298 AB 00 10 / 298 AB 00 16	0,8 ha	
orge	298 AB 0 153	0,3 ha	
Prairie	AH 0094 / AH 0095 / AH 0096 / AH 0097	1 ha	
Ray-gras	AH 0 107 / AE 0051 / AE 0045 / AE 0047 AE 00 15 / AE 00 19 / AR 00 10 / AE 00 11	0,8 ha	

Modalité de destruction demandée : Tir approche / affût / **battue à titre exceptionnel**

Liste des tireurs

Nom	Prénom	Adresse
Cousinou François	François	17800 RIE de Saultnac 46000 Cressensac
Cousinou. J)	Damien	La Franchie 19410 Penpezac le noir
Cousinou	Cyril	1 Rue Ludovic Buzgat 1924 Garetz
LAMBERT	Romain	2 Rue de la Paix 19360 Stalémeut
Rocheais	Jordan	19 Rue François Jaussac 24120 Tournon

Période d'intervention :

Je prends note que l'organisation des opérations de destruction est mise en œuvre sous ma responsabilité de détenteur du droit de destruction ou délégataire, dans le respect des règles de sécurité de tir.

Je certifie avoir reçu délégation écrite des propriétaires ou exploitants agricoles pour la destruction sur les territoires faisant l'objet de la présente demande.

Je certifie sur l'honneur que les renseignements portés ci-dessus sont sincères.

Je m'engage à transmettre à la DDT 46 un bilan des effectifs prélevés obligatoirement avant le premier juillet de la période de destruction au directeur départemental des territoires du Lot par voie postale ou par courrier électronique, même en cas de bilan nul.

Fait à : Cressensac le : 3 104 12026

Signature du demandeur

Signature de l'exploitant (si différent du demandeur)

Remarque particulière :

Boutot
Les parcelles ayant subies les dégâts se trouvent sur des passages fréquentés par les sangliers.
Avis favorable de la DDT 46

DÉCISION DE L'ADMINISTRATION

AUTORISATION REFUSEE POUR LE MOTIF SUIVANT :

- Bilan précédent non retourné
- Dossier incomplet (cf rubrique(s) surlignée(s))

Fait à Cahors le 07 AVR. 2026

**Direction Départementale
des Territoires du Lot**
Cité Administrative
127, Quai Cavaignac
46009 CAHORS Cedex 9

À ADRESSER À :

DDT du LOT - Service eau, forêt, environnement -
Cité Administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex
Tel: 05 65 23 62 29 ou par mail : thierry.bastide@lot.gouv.fr